

Fiche info : Ai-je droit au taux chef de famille ou à un complément au RI (ou à l'ASE) si je paie une pension alimentaire ?

Il faut distinguer le cas où vous versez une pension alimentaire pour un conjoint ou un ex conjoint, ou si vous la versez pour un ou des enfants.

Si vous payez une pension alimentaire pour un conjoint ou un ex-conjoint, vous n'avez droit ni au taux chef de famille ni à un complément au RI ou à l'ASE.

Si vous payez une pension alimentaire pour un ou plusieurs enfants, vous n'avez pas droit au taux chef de famille (contrairement à la législation en matière d'allocations de chômage).

Mais vous avez droit à une aide sociale appelée « *aide spécifique au paiement de pensions alimentaires en faveur d'enfants* » .

Vous avez droit à cette aide sociale si vous versez une pension alimentaire à la personne qui a les enfants à charge, et aussi si vous payez une contribution pour un enfant placé.

Le montant de cette aide équivaut à la moitié du total des pensions alimentaires que vous versez, avec un maximum de 91,96 € par mois. Ce montant n'est pas indexé.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide sociale, vous devez prouver que vous versez effectivement la ou les pensions alimentaires.

Cette aide est due tant aux bénéficiaires du RI qu'aux bénéficiaires de l'ASE.

Références légales :

Loi organique du 8 juillet 1976, article 68 quinquies

Lien utile :

<https://primabook.mi-is.be/fr/droit-lintegration-sociale/aide-specifique-au-paiement-de-pensions-alimentaires-en-faveur-denfants>